



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-257

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BL

65-2022-10-10-00002 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (3 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2022-10-10-00001 - arrêté portant prescriptions particulières à déclaration pour l'entretien pluriannuel de la prise d'eau sur le Neez de la CATLP (5 pages)

Page 7

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie

65-2022-09-01-00019 - Convention DNID/DDFIP 65 - Pôle Etat, Domaines, missions rattachées (4 pages)

Page 13

65-2022-10-03-00009 - Délégation de signatures PRS - 03 10 22 (1 page)

Page 18

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-10-11-00001 - Arrêté portant autorisation de survol de nuit d'un aéronef télépiloté au profit de la société CHAGAR PRODUCTIONS (6 pages)

Page 20

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Argeles-Gazost

65-2022-10-07-00001 - AP convocation électeurs Viey (3 pages)

Page 27

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-10-00002

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

Monsieur Jean Salomon, délégué de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Sylvain Rousset, occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Sylvain Rousset, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants.

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - programme « Habiter mieux ».

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Sylvain Rousset, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 4:

La présente décision prend effet le 23 août 2022.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

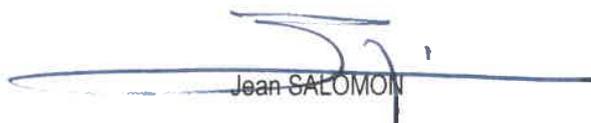
- à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tarbes , le **10 OCT. 2022**

Le délégué de l'Agence


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-10-00001

arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration pour l'entretien pluriannuel de la
prise d'eau sur le Neez de la CATLP



Arrêté préfectoral n°65-2022-10-10-00001

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Entretien pluriannuel de la prise d'eau AEP sur le Neez
Communes de JUNCALAS et GAZOST**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 4 et 7 octobre 2022 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 25 Août 2022, présenté par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), et relatif à l'aménagement et l'entretien sur 10 ans de la prise d'eau AEP sur le Neez ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant que le classement en liste 2 du Neez au titre de l'article L 214-17 impose une mise en conformité des ouvrages identifiés pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par son président et située zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – téléport 1 – CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux sont situés sur les communes de Juncalas et Gazost, au niveau de la prise d'eau potable de la CATLP, en amont du seuil situé sur le Neez.

Ils consistent en :

- l'aménagement de la prise d'eau par la mise en place de blocs béton ayant pour objectif de créer une protection du 1^{er} dégrilleur de la prise d'eau contre l'accumulation de matériaux ;
- le dégravement de la prise d'eau, si nécessaire, à l'intérieur de cette protection. Les matériaux sont retirés par des engins motorisés et redéposés lentement en aval du seuil de la prise d'eau, comme indiqué dans le dossier sus-visé. Le pétitionnaire déclenche l'opération de désengrèvement de la prise d'eau lorsque les gravats atteignent 50 % de la hauteur du premier dégrilleur

Article 3: Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Aménagement et entretien pluriannuel de la prise d'eau AEP sur le Neez, », située sur la commune de JUNCALAS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4: Durée de validité et période d'exécution

Les opérations d'entretien sont autorisées pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des prescriptions présentées en article 5.

Les travaux sont autorisés durant la période la moins sensible pour la reproduction des salmonidés et du Desman des Pyrénées, soit durant les mois de septembre et octobre.

Article 5: Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- **Flore exotique envahissante :** le pétitionnaire évite l'apport et la dissémination des espèces exotiques envahissantes sur le site. A ce titre, le pétitionnaire peut se rapprocher du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Les mesures mises en œuvre pour cet évitement sont décrites dans le compte rendu de chantier ;
- **Suivi des matières en suspension (MES):** Durant les interventions en milieu aquatique, un suivi en continu des MES est mis en place à l'amont et à l'aval du chantier. Les mesures ont lieu toutes les 30 min par un agent et sont consignées dans un tableau. Pendant l'intervention, si l'augmentation de la teneur en MES entre l'amont et l'aval dépasse la valeur de 100 mg/l (seuil d'alerte), des actions correctives sont réalisées afin d'éviter toute augmentation des MES. Le dépassement de la valeur de 200 mg/l impose une suspension immédiate des travaux. Leur reprise intervient dès que le taux de MES a atteint à nouveau la valeur en amont des travaux.

Le seuil bétonné situé en aval de la prise d'eau du Neez est situé sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce classement impose au propriétaire ou à l'exploitant une mise en conformité de ses ouvrages. A cette fin, dans les 5 ans suivant la signature de l'arrêté, le pétitionnaire s'engage à déposer, auprès de la DDT des Hautes-Pyrénées, un avant-projet sommaire qui comporte notamment les éléments suivants :

- un diagnostic et une analyse du seuil existant qui tient compte des objectifs de continuité (espèces cibles, gestion sédimentaire) ;
- un descriptif des aménagements proposés pour la continuité sédimentaire, la continuité piscicole (passe à poissons et dévalaison), la navigation des embarcations non motorisées le cas échéant ;
- Une description des travaux ;
- Le calendrier de réalisation des études et des travaux.

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que prescrit le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins des maires des communes de Juncalas et Gazost, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Juncalas,
- Monsieur le maire de la commune de Gazost.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 OCT. 2022

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-01-00019

Convention DNID/DDFIP 65 - Pôle Etat,
Domaines, missions rattachées

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 1^{er} septembre 2022 accordée par le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées au responsable du pôle Etat, Domaines et Missions Rattachées de la direction départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées.

Entre la direction départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, représentée par M. Pierre-Frédéric MAZZA, directeur du pôle État, Domaines et Missions Rattachées, désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de

l'État »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2022 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

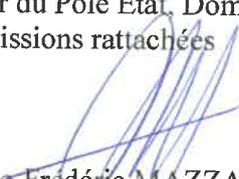
La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes le 1er septembre 2022

Le délégant

Le Directeur du Pôle État, Domaines et
Missions rattachées


Pierre-Frédéric MAZZA
Administrateur des Finances Publiques
Adjoint

Le délégataire

L'adjointe au DNID en charge des opérations
non comptables


Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des Finances Publiques

Visa du Préfet des Hautes-Pyrénées


Jean SALOMON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-03-00009

Délégation de signatures PRS - 03 10 22

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des HAUTES-PYRENEES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUTHU Patricia	Contrôleur	----	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros
GIRAULT Laurence	Contrôleur	----	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros
SALAS Colette	Contrôleur	----	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros
DOMEC Christophe	Contrôleur	----	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros

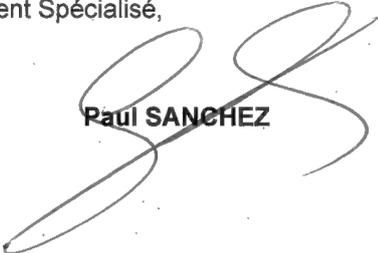
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

A TARBES, le 03 octobre 2022

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

Paul SANCHEZ



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-11-00001

Arrêté portant autorisation de survol de nuit
d'un aéronef télépiloté au profit de la société
CHAGAR PRODUCTIONS



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10
portant autorisation de survol de nuit d'un aéronef télépilote
au profit de la société « CHAGAR PRODUCTIONS »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2022, par laquelle la société « CHAGAR PRODUCTIONS », sise 32 Boulevard de Strasbourg à Paris (10^{ème}), sollicite une autorisation de dérogation à l'interdiction de survol de nuit au moyen d'un aéronef télépilote, le 14 octobre 2022, sur le site du stade Maurice Trélut, avenue Pierre de Coubertin à Tarbes (65), à l'occasion du départ d'une course pédestre « La Tarb'elles » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Tarbes en date du 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la circulation aérienne militaire sud en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société « CHAGAR PRODUCTIONS » puisse déroger à l'interdiction de survol de nuit au moyen d'un aéronef télépilote, le 14 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société « CHAGAR PRODUCTIONS », sise 32 Boulevard de Strasbourg à Paris (10^{ème}) est autorisée, à la suite de sa demande en date du 12 septembre 2022, à déroger à l'interdiction de survol de nuit au moyen d'un aéronef télépilote, le 14 octobre 2022, sur le site du stade Maurice Trélut, avenue Pierre de Coubertin à Tarbes (65), à l'occasion du départ d'une course pédestre « La Tarb'elles ».

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions mentionnées ci-après ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Article 2 :

CONDITIONS GENERALES

- Date : **14 octobre 2022 de 19h15 à 22h00**
- Lieu de l'opération : Stade Maurice Trélut, avenue Pierre de Coubertin – 65000 TARBES
- Activité : Prises de vue de la course « Tarb'elles »
- Aéronef : UAS-FR-224319 (DJI MAVIC 2 PRO – masse au décollage : 2 kg)
- Limites opérationnelles :

Hauteur maximale de vol	120 m
Distance maximale du télépilote	100 m
Vitesse maximale d'évolution	21 km/h
Zone de vol	Selon plan joint

Article 3 :

CONDITIONS ET LIMITATIONS ADDITIONNELLES

- Le survol de toute personne tierce à l'opération est interdit.
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation par LED (lampe Night Light) afin de connaître à tout moment la position de l'aéronef et participer à l'éclairage de la zone survolée.
- La zone survolée est également éclairée par 2 lampes LED (zone de décollage) et par les projecteurs lumineux du stade, et surveillée par un observateur, afin d'assurer la protection des tiers et empêcher toute intrusion de tiers non liés à l'activité.

Zone d'exclusion des tiers :

- A tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 m entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement de la zone de travail est à réadapter si nécessaire.

La hauteur maximale des drones ne dépassera pas les 120m/sol

L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion (tracé rouge sur le plan) via un moyen de communication pertinent entre le télépilote et le personnel dédié à l'observation de l'environnement et au blocage des tiers.

- L'exploitant met en œuvre les moyens appropriés pour s'assurer que le drone reste bien à tout moment du vol dans la zone d'évolution prévue (tracé en pointillé bleu clair sur le plan).
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.

- Les opérations ne pourront commencer qu'après avoir déclaré la zone de travail libre. Si une intrusion devait malgré tout avoir lieu, l'opération serait immédiatement stoppée.

- Seules les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante (à évaluer par l'exploitant sous sa responsabilité) et les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies dans le manuel d'exploitation (MANEX) de l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.

Consignes particulières :

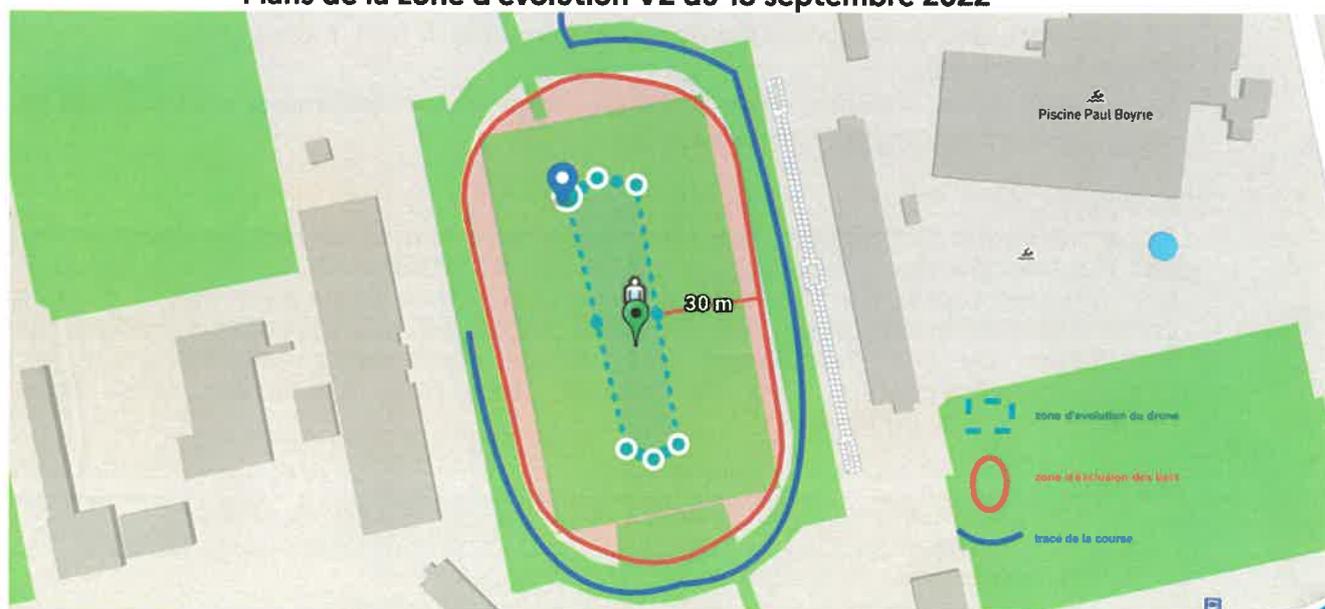
Le positionnement de la zone de vol, de la position du télépilote, et de la zone d'exclusion des tiers est organisé selon le plan ci-joint.

Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette la protection des tiers au sol (voir zone d'exclusion ci-dessus) et soit compatible avec les obstacles dans la zone d'évolution.

L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation du vol en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc..). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site, de préférence de jour, pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles du présent avis technique.

Plans de la zone d'évolution V2 du 13 septembre 2022





Article 4 :

Le télépilote devra obligatoirement rester joignable à tout moment sur le numéro de téléphone portable.

La société devra s'assurer que le pilote répond aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur de la circulation aérienne militaire sud ;

- M. le directeur de l'aérodrome de Laloubère
- M. le maire de Tarbes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la société « CHAGAR PRODUCTIONS ».

Fait à Tarbes, le 11 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-10-07-00001

AP convocation électeurs Viey



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant convocation des électeurs de la commune de Viey à l'effet d'élire deux conseillers
municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet d'Argelès-Gazost

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,

Vu la démission de Madame Magali BOURCY, conseillère municipale, le 23 novembre 2020 ;

Vu le décès de Monsieur Yves SARRAT, premier adjoint au maire ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur le maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune de VIEY sont convoqués le **dimanche 4 décembre 2022**, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 11 décembre 2022**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de VIEY. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 - Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Tél : 05 62 97 71 71
Courriel : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr
1 avenue Monseigneur Flauss 65400 ARGELES-GAZOST

La liste électorale sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21ème et le 24ème jour qui précède le 1^{er} tour de scrutin, soit entre le 10 novembre et le 13 novembre 2022.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer à ce scrutin est fixée au 28 octobre 2022.

ARTICLE 4 – Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost aux dates et horaires suivants :

**du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 16 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et le jeudi 17 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost :

**lundi 5 décembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et mardi 6 décembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

ARTICLE 5 - La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire **Cerfa n°14996*03**, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de VIEY* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*03 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires*

À l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de VIEY.

ARTICLE 6 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost et Monsieur Jean-Pierre PRAT, maire de VIEY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception** et dont une copie sera affichée dans le bureau électoral.

Argelès-Gazost, le **07 OCT. 2022**

Le sous-préfet,



Fabien TUIEU